



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 juin 2021

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Excusée :

Laurence Meens, Directrice Générale f.f.

Objet : Energie - Règlement communal pour l'octroi de primes énergie - Audit logement - réformation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'adhésion de la Commune de Berloz à la convention des Maires en 2016;

Vu l'adoption par le Conseil communal du plan Pollec 2 le 22 octobre 2019;

Considérant que la convention des Maires et le plan POLLEC 2 prévoient à l'horizon 2030 une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 2006 ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les particuliers à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2020 réformant le règlement communal pour l'octroi des primes à l'énergie limitant celles-ci à la prime relative à la réalisation d'un rapport d'audit et à l'isolation thermique du toit ou des combles;

Considérant que la dite délibération fait référence à la subvention régionale Pollec 2020; que la Commune de Berloz ne bénéficie pas de cette subvention;

Considérant que cette subvention constitue la principale source de financement de la prime relative à l'isolation thermique;

Considérant que les modalités de financement et d'octroi des primes communales sont caduques par manque de clarté;

Considérant que le rapport d'audit énergétique est un préalable à l'obtention de toute prime régionale 'travaux';

Considérant que le total des subventions publiques ne peut pas dépasser le montant total de l'investissement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

DECIDE par 7 voix pour, 6 voix contre (P. Jeanne, S. Roppe, C Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren)

Article 1er - d'accorder, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à soutenir la réalisation d'un rapport d'audit logement réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie.

Article 2 - L'immeuble concerné par la prime doit être situé sur le territoire de la commune de Berloz.

Article 3 - L'octroi de la prime communale est subordonné à l'octroi préalable de la prime régionale pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur logement agréé par la Wallonie.

Article 4 - la prise sera accordée selon les mêmes conditions que celles imposées par le SPW à savoir:

1. Pour la partie demanderesse :

- Avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Avoir un droit réel sur le logement ou sur le bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements, objet de la demande de primes ;
- Remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux, une des conditions suivantes :
 - Occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée minimale de cinq ans ;
 - Mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans ;
 - Mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an ;
 - Mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans ;
- Répondre au(x) enquête(s) de l'administration communale – ou d'un organisme mandaté par elle – concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci ;
- Accepter les visites de contrôle de l'administration ;

2. Pour le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Berloz ;
- Doit être âgé de plus de quinze ans à dater de l'enregistrement de l'audit ;
- Doit être destiné principalement à du logement ;

3. En cas de non-respect de ces conditions, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité.

Article 5 - Le montant de la prime versée par la Commune correspondra à la moitié (50%) de la prime accordée par le SPW avec un maximum de 300 € par audit. Le montant cumulé des primes communale et régionale ne peut jamais dépasser le montant des factures correspondant à la réalisation de l'audit logement.

Article 6 - Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire dûment complété établi à cet effet et annexé au présent règlement. La demande de prime sera accompagnée :

- d'une copie de la notification du montant définitif de la prime octroyée par le SPW pour le rapport d'audit;
- d'une copie des factures acquittées relatives à la réalisation de l'audit

Article 7 - La demande de prime est adressée au Collège communal dans un délai de maximum 4 mois prenant cours à la date de notification de la décision définitive d'octroi de la prime du SPW pour le rapport d'audit logement. La demande de prime, dûment complétée, signée et accompagnée du formulaire de demande et des pièces justificatives doit être adressée au Collège communal soit par dépôt contre récépissé à l'administration communale, soit par voie postale ou électronique ecopasseur@berloz.be.

Article 8 - La prise sera octroyée après réception du dossier complet et probant. La Commune se réserve le droit d'effectuer les vérifications utiles. Dès le dossier de demande de prime déclaré complet, un accusé de réception sera transmis au demandeur ; les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique des dossiers complets. En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 9 - Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son éventuel remboursement sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

Article 10 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 portant sur la proposition de réforme du règlement communal pour l'octroi des primes à l'énergie et de la remplacer par la présente délibération.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication pour affichage conformément aux dispositions du CDLD (articles L1133-1 et L1133-2.)

Par le Conseil Communal,

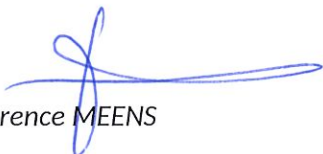
La Secrétaire,
(s) NATALIE DESPEER

La Bourgmestre, Présidente,
(s) BÉATRICE MOUREAU

Pour extrait conforme, le 2 juillet 2021.

La Directrice Générale f.f.

La Bourgmestre


Laurence MEENS




Béatrice Moureau